

ЕВРОПЕЙСКА СМЕТНА ПАЛАТА  
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO  
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR  
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET  
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF  
EUROOPA KONTROLLIKODA  
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ  
EUROPEAN COURT OF AUDITORS  
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE  
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA  
EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA  
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK  
IL-QORTI EWROPEA TAL-AWDITURI  
EUROPESE REKENKAMER  
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY  
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU  
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ  
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV  
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE  
EUROOPAN TILINTARKASTUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

Rapport sur les comptes annuels de  
l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport  
relatifs à l'exercice 2009

accompagné des réponses de l'Agence



## TABLE DES MATIÈRES

	Points
Introduction	1 - 2
Déclaration d'assurance	3 - 12
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière	13
Tableau	
Réponses de l'Agence	



## INTRODUCTION

1. L'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (ci-après «l'Agence»), sise à Bruxelles, a été créée en vertu de la décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006<sup>1</sup>, modifiée par la décision 2008/593/CE<sup>2</sup> de la Commission. L'Agence a été instituée pour une période qui commence le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et prend fin le 31 décembre 2015 en vue d'assurer la gestion des actions de l'Union dans le domaine du réseau transeuropéen de transport. Elle a acquis son indépendance financière le 15 avril 2008<sup>3</sup>.
2. Le budget de fonctionnement de l'Agence pour 2009 s'élevait à 8,9 millions d'euros, contre 5,2 millions d'euros en 2008. À la fin de l'exercice 2009, l'Agence employait 91 agents, contre 67 l'année précédente.

## DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels<sup>4</sup> de l'Agence, constitués des «états financiers»<sup>5</sup> et des «états sur l'exécution du budget»<sup>6</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre

<sup>1</sup> JO L 32 du 6.2.2007, p. 88.

<sup>2</sup> JO L 190 du 18.7.2008, p. 35.

<sup>3</sup> Le **tableau** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

<sup>4</sup> Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

<sup>5</sup> Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

<sup>6</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

2009, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil<sup>7</sup>.

#### Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués<sup>8</sup>. Il est chargé de mettre en place<sup>9</sup> la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs<sup>10</sup> exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

#### Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

---

<sup>7</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 5.

<sup>8</sup> Article 25 du règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 (JO L 297 du 22.9.2004, p. 10).

<sup>9</sup> Article 29 du règlement (CE) n° 1653/2004.

<sup>10</sup> Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VI du règlement (CE) n° 1653/2004, comme modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 651/2008 du 9 juillet 2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 15).

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI<sup>11</sup>. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, qui se fonde entre autres sur l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur.

Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

#### ***Opinion sur la fiabilité des comptes***

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence<sup>12</sup> présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-

---

<sup>11</sup> Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

<sup>12</sup> Les comptes annuels définitifs ont été établis le 29 juin 2010 et reçus par la Cour le 5 juillet 2010. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la

ci au 31 décembre 2009, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

***Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes***

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

**COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE**

13. En 2009, le budget de l'Agence - titre II «Dépenses de fonctionnement» - a augmenté de 1,3 million d'euros (0,8 million d'augmentation par rapport à 2008 et 0,5 million correspondant à un virement de crédits provenant du titre I). Pour ce même titre II, l'Agence a reporté des crédits pour un montant de 0,8 million d'euros et annulé un montant équivalent. Cette situation est contraire au principe d'annualité.

---

Commission, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou [http://tentea.ec.europa.eu/en/about\\_us/mission\\_introduction/key\\_documents.htm](http://tentea.ec.europa.eu/en/about_us/mission_introduction/key_documents.htm).

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par  
M. Igors LUDBORŽS, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa  
réunion des 14 et 16 septembre 2010.

*Par la Cour des comptes*



Vitor Manuel da SILVA CALDEIRA  
*Président*

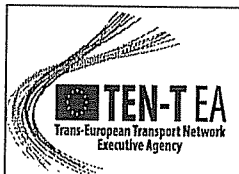


**Tableau - Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (Bruxelles)**

Domaines de compétence de l'Union selon le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Compétences de l'Agence, comme définies dans la décision 60/2007/CE de la Commission du 26 octobre 2006	Gouvernance	Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2009	Produits et services
<p>1. En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 26 et 174 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, l'Union contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.</p> <p>2. Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de l'Union vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.</p> <p align="center"><i>(article 170 du TFUE)</i></p> <p>1. Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 170, l'Union:</p> <p>— établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun;</p> <p>— met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes</p>	<p><b>Objectifs</b></p> <p>L'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport assure la gestion de la mise en œuvre technique et financière du programme RTE-T de la Commission. Son rôle est d'améliorer l'efficacité dans la mise en œuvre du réseau transeuropéen de transport, à un moindre coût; de renforcer les connexions entre le réseau transeuropéen de transport et les communautés d'experts; de mobiliser une expertise de haut niveau et de faciliter le recrutement de personnel spécialisé; d'assurer une meilleure coordination des financements avec d'autres instruments de l'Union; de permettre la simplification et la flexibilité dans la mise en œuvre du réseau transeuropéen de transport; d'améliorer la visibilité de l'action de l'Union dans le domaine du réseau transeuropéen de transport; et d'une manière générale, d'apporter une valeur ajoutée au programme RTE-T.</p>	<p><b>Tâches</b></p> <p>a) Assurer la gestion financière et technique des projets et événements cofinancés au titre du budget RTE-T;</p> <p>b) collecter, analyser et transmettre à la Commission toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre et à la programmation du réseau transeuropéen de transport;</p> <p>c) fournir une assistance technique aux promoteurs des projets et à l'institution financière responsable de la gestion de l'instrument de garantie d'emprunt dans le cadre des projets RTE-T;</p> <p>d) fournir tout soutien administratif et technique demandé par la Commission.</p> <p>Sa direction générale de tutelle, la DG MOVE, continue à assumer l'ensemble des tâches institutionnelles et liées à l'élaboration des politiques dans le domaine du réseau transeuropéen de transport.</p>	<p><b>1 - Comité de direction</b></p> <p>Les activités de l'Agence sont supervisées par un comité de direction, qui se compose actuellement de cinq membres et d'un observateur. Les membres du comité de direction sont nommés pour deux ans. Celui-ci se réunit en principe quatre fois par an. Certaines actions ou décisions nécessitent son approbation avant d'être exécutées. Ce principe s'applique par exemple au budget de fonctionnement, au tableau des effectifs, au programme de travail, au rapport annuel d'activité, aux comptes provisoires de l'ensemble des recettes et des dépenses, au rapport d'évaluation externe, ainsi qu'à l'adoption de différentes règles et mesures particulières, etc. Le comité est tenu informé d'un certain nombre d'autres actions. S'agissant des cas exceptionnels et urgents, les décisions sont prises par voie de procédure écrite.</p> <p><b>2 - Directeur</b></p> <p>Nommé par la Commission européenne pour cinq ans.</p> <p><b>3 - Audit interne</b></p> <p>Le service d'audit interne de la Commission européenne;</p> <p>la structure d'audit interne de l'Agence.</p> <p><b>4 - Contrôle externe</b></p> <p>La Cour des comptes.</p> <p><b>5 - Autorité de décharge</b></p> <p>Le Parlement, sur recommandation du Conseil.</p>	<p><b>Budget</b></p> <p>A) 8,0 milliards d'euros (100 % provenant du budget général de l'Union européenne) pour le budget RTE-T s'inscrivant dans le cadre des perspectives financières 2007-2013.</p> <p>555,6 millions d'euros pour des engagements restant à liquider s'inscrivant dans le cadre des perspectives financières 2000-2006.</p> <p>L'Agence exécute le budget opérationnel sous la responsabilité de la Commission.</p> <p>B) 8,86 millions d'euros (subvention de l'Union à 100 %) pour le budget de fonctionnement pour lequel l'Agence est autonome.</p> <p><b>Effectifs au 31 décembre 2009</b></p> <p>Agents temporaires: 32 emplois figurant au tableau des effectifs dont 31 (97 %) sont pourvus.</p> <p>agents contractuels: 67 emplois prévus, dont 60 (90 %) sont pourvus.</p> <p><b>Total des effectifs: 99 emplois (dont 91 pourvus)</b></p> <p>Emplois correspondant à</p> <p>a) des tâches opérationnelles: 64 (dont 59 pourvus)</p> <p>b) des tâches administratives: décisions relatives au plan de relance de</p>
<p>L'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport a fixé cinq objectifs spécifiques pour 2009. Le premier, qui est fondamental, consistait à poursuivre la mise au point de mesures destinées à accroître l'efficacité et à améliorer la gestion du programme RTE-T et des projets qui en relèvent. Le deuxième concernait la bonne organisation et la bonne administration de tous les appels à propositions de 2009, notamment dans le cadre du plan de relance de l'économie européenne. Le troisième concernait le suivi et la bonne exécution des projets sélectionnés dans le cadre des appels à propositions de 2007 et de 2008. Le quatrième consistait à mettre davantage l'accent sur les informations et les communications relatives aux projets, de manière à promouvoir et à soutenir le programme RTE-T auprès de l'ensemble des parties prenantes. Le cinquième et dernier objectif spécifique était d'établir et de consolider l'Agence dans sa forme organisationnelle définitive.</p> <p>Plusieurs actions inscrites au programme de travail 2008 ont en outre été reportées à 2009: le traitement des anciennes demandes de paiement adressées à la DG MOVE avant que l'Agence n'acquière son autonomie; la création du site web de l'Agence et le renforcement de la visibilité du programme RTE-T; la création du comité du personnel de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport et la mise au point définitive des dispositions d'exécution relatives à la gestion du personnel; le développement du système d'information géographique, d'outils statistiques et de modes de financement novateurs.</p> <p>L'Agence a également réalisé des tâches supplémentaires: des membres de son personnel ont aidé la DG MOVE à mener à son terme la sélection des projets soumis dans le cadre des appels à propositions de 2009 et l'ont assistée dans le cadre de l'adoption des décisions relatives au plan de relance de</p>				

<p>techniques;</p> <p>— peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les États membres et définis dans le cadre des orientations visées au premier tiret, en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts; l'Union peut également contribuer au financement, dans les États membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 177.</p> <p>L'action de l'Union tient compte de la viabilité économique potentielle des projets.</p> <p>2. Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article 170. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.</p> <p>3. L'Union peut décider de coopérer avec les pays tiers pour promouvoir des projets d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux. (<i>article 171 du TFUE</i>)</p>				<p>16 (dont 15 pourvus)</p> <p>c) des tâches de contrôle financier/de comptabilité: 19 (dont 17 pourvus)</p>	<p>l'économie européenne; ils ont également préparé les programmes de travail pour les appels à propositions de 2010 relevant du programme pluriannuel et le programme annuel pour l'instrument de garantie de prêt et le Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures. L'Agence a contribué à l'élaboration de la méthodologie pour le «réexamen 2010 du portefeuille de projets du programme pluriannuel».</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Source: Informations fournies par l'Agence.



## RÉPONSES DE L'AGENCE

13. La somme de 0,8 million d'EUR de crédits annulés concerne les dépenses anticipées pour travaux dans les nouveaux locaux, qui, après discussions avec la Commission, semblaient ne pas être possibles. La somme de 0,8 million d'EUR de crédits reportés concerne des engagements juridiques contractés en 2009, dont le produit et/ou les factures ne seront reçus qu'en 2010.